

relative aux dispositions comptables afférentes aux PERP (plans d'épargne retraite populaire)

Sommaire

1 – Règles de tenue de la comptabilité

2 – Définition du périmètre du patrimoine d'affectation d'un PERP

3 – Règles de comptabilisation des transferts entre patrimoines distincts

4 – Particularités propres aux contrats PERP " euro diversifiés "

5 – Présentation des comptes annuels

6 - Date d'application

Le Conseil national de la comptabilité réuni en assemblée plénière le 23 juin 2004 approuve la recommandation traitant des dispositions comptables relatives aux plans d'épargne retraite populaire (PERP) dans les comptes individuels.

Les opérations relatives aux PERP sont définies par le décret n°2004-342 du 21 avril 2004 qui introduit notamment à l'article 31 l'obligation de tenir une comptabilité auxiliaire d'affectation pour les opérations relatives à chaque plan, en application du VII de l'article 108 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003.

1 – Règles de tenue de la comptabilité

L'organisme d'assurance gestionnaire de plans d'épargne retraite populaire utilise une comptabilité assimilable à une *comptabilité multi-établissements*, le patrimoine d'affectation de chaque PERP constituant un établissement distinct et le patrimoine général de l'organisme d'assurance gestionnaire constituant l'établissement principal.

Dans certains cas particuliers et par souci de simplification, l'organisme d'assurance gestionnaire peut procéder par *éclatement de la nomenclature actuelle du plan comptable* au sein d'une seule et même balance générale, afin d'isoler les transactions comptables relatives à chacun des PERP. Ces situations particulières peuvent exister par exemple lorsque les opérations relatives à un ou plusieurs PERP revêtent un caractère peu significatif notamment, contrats en fin de vie (en situation de " run-off ").

L'organisation comptable retenue doit donner toute information permettant d'identifier et de quantifier sans ambiguïté les éléments constitutifs du patrimoine d'affectation.

2 – Définition du périmètre du patrimoine d'affectation d'un PERP

La comptabilité auxiliaire d'affectation de chaque plan enregistre toutes les opérations relevant du patrimoine d'affectation défini par la loi, à savoir la totalité des opérations réalisées dans le cadre de l'activité de ce PERP.

Conformément aux dispositions du décret, les provisions techniques directement liées à l'activité du plan

sont inscrites au patrimoine d'affectation du plan, et notamment :

- Les provisions mathématiques, y compris les provisions mathématiques de rentes ;
- Les provisions pour frais d'acquisition reportés ;
- Les provisions pour participation aux excédents ou les provisions techniques de diversification dans le cas des contrats PERP relevant du a et du b de l'article 25 du décret et prévoyant une provision technique de diversification (contrats PERP dits " euros diversifiés ") ;
- Les provisions pour risque d'exigibilité des engagements techniques ;
- La réserve de capitalisation ;
- Les provisions techniques spéciales pour les contrats en unités de rentes.

Il en va de même pour les provisions pour dépréciation durable, celles-ci étant directement rattachées au patrimoine d'affectation.

En revanche, les opérations réalisées par l'assureur dans le cadre de la gestion des PERP ne font pas partie de ce patrimoine d'affectation. Il en va ainsi notamment des éléments suivants :

- Charges réelles d'acquisition et de gestion ;
- Provisions techniques liées à l'acquisition et à la gestion des contrats PERP, et notamment :
 - provision pour aléas financiers ;
 - provision de gestion.
- Charge d'impôt non liée aux activités du PERP.

3 – Règles de comptabilisation des transferts entre patrimoines distincts

Compte tenu de l'existence de comptabilités auxiliaires d'affectation distinctes, les opérations de transfert sont enregistrées en utilisant des comptes de transfert et des comptes de liaison spécifiques, tant pour les opérations de transfert de charges ou de produits que pour les opérations de transfert d'actifs, et notamment :

- Transferts d'éléments de résultat du patrimoine d'affectation du plan à destination du patrimoine général de l'organisme d'assurance gestionnaire : il s'agit des prélèvements pouvant être effectués au titre suivant :
 - chargements d'acquisition ;
 - chargements de gestion des transferts ;
 - chargements de gestion relatifs à la conversion en rentes ;
 - chargements de gestion des sinistres et des rentes en service ;
 - frais de gestion des encours y compris, le cas échéant, les actifs transférés dans le cadre d'un accord de représentation des engagements.
- Transferts d'éléments de résultat du patrimoine général de l'organisme d'assurance gestionnaire à destination du patrimoine d'affectation du plan :
 - Avoirs fiscaux et crédit d'impôt nés d'actifs de placement du plan : le transfert de produit au profit du patrimoine d'affectation du plan est comptabilisé au cours de la période où ces avoirs fiscaux et crédits d'impôt sont utilisés.
 - Eventuelles rétrocessions de commissions relatives à la gestion financière des actifs du plan.
- Transferts d'actifs entre le patrimoine général de l'organisme d'assurance gestionnaire et le patrimoine d'affectation du plan :

- Affectation au plan d'actifs détenus dans le patrimoine général de l'organisme d'assurance gestionnaire ou affectation au patrimoine général de l'organisme d'assurance gestionnaire d'actifs détenus par le plan ;
- Transfert d'actifs dans le cadre d'un accord de représentation des engagements : les deux étapes principales de cette opération doivent être traitées successivement : la constatation de la situation d'insuffisance de couverture des engagements donne lieu à une première opération de transfert de résultat au bénéfice du plan ; la réalisation du transfert interne d'actifs sous condition résolutoire constitue une seconde opération de transfert.

Les comptes de transfert et de liaison sont simultanément créés dans la comptabilité auxiliaire d'affectation et la comptabilité générale de l'organisme d'assurance gestionnaire et sont mouvementés simultanément.

Tout mouvement entre les patrimoines d'affectation des différents plans transite par le patrimoine général de l'organisme d'assurance gestionnaire qui est sur le plan juridique le seul habilité à effectuer de tels mouvements sur l'actif de chaque plan. Il en va de même pour le règlement des prélèvements au bénéfice du GERP (groupement d'épargne retraite populaire), celui-ci étant effectué par l'organisme d'assurance gestionnaire, seul habilité à effectuer ce règlement. Ce prélèvement constitue une charge du plan enregistrée au compte 658 " Autres charges non techniques ".

Le détail des comptes de transfert et de liaison figure en annexe à la présente recommandation, ainsi que la concordance entre la nomenclature comptable des charges par nature et leur classement par destination.

4 – Particularités propres aux contrats PERP " euro diversifiés "

4.1 – Provision technique de diversification

La provision technique de diversification est enregistrée dans un sous-compte n°37051 du compte n°3705 " Autres provisions techniques vie relatives aux contrats PERP " inclus dans la ligne " Autres provisions techniques vie " du bilan.

Les mouvements de la provision technique de diversification (y compris notamment l'incorporation d'une partie de la provision technique de diversification aux provisions mathématiques) sont enregistrées dans un sous-compte du compte n°62105 " Variation des autres provisions techniques vie relatives aux contrats PERP " inclus au compte de résultat dans la rubrique " Charges des provisions d'assurance vie et autres provisions techniques : Autres provisions techniques ".

4.2 – Evaluation des actifs à leur valeur de réalisation

Conformément au décret, la variation de valeur de réalisation, d'un exercice à l'autre, des placements représentatifs de contrats PERP " euros diversifiés " est enregistrée dans les comptes suivants :

- 667 Variation de valeur des actifs représentatifs des contrats PERP " euro diversifiés " ;
- 777 Variation de valeur des actifs représentatifs des contrats PERP " euro diversifiés ".

Ces comptes figurent respectivement dans les rubriques suivantes du compte de résultat :

- " Charges des placements : Autres charges des placements " ;
- " Produits des placements : Autres produits des placements ".

5 – Présentation des comptes annuels

Les règles de présentation des comptes annuels du plan et de l'organisme d'assurance gestionnaire relèvent des dispositions de droit commun propres à l'organisme d'assurance gestionnaire quant aux modalités d'établissement du bilan ⁽¹⁾, du compte de résultat et de l'annexe, accompagnées des précisions

et compléments suivants, tenant compte des spécificités du PERP.

(1) Y compris le tableau des engagements reçus et donnés

5.1 - Présentation au bilan de la réserve de capitalisation des PERP

Le montant de réserve de capitalisation enregistré dans le patrimoine d'affectation d'un plan est enregistré dans un sous-compte n°37052 " réserve de capitalisation des contrats PERP "du compte n°3705 " Autres provisions techniques vie relatives aux contrats PERP". Les mouvements de la réserve de capitalisation des PERP sont enregistrées dans un sous-compte du compte n°62105 " Variation des autres provisions techniques vie relatives aux contrats PERP " et sont inscrites au compte de résultat dans la rubrique " Charges des provisions d'assurance vie et autres provisions techniques : Autres provisions techniques ".

Pour le besoin de l'établissement des comptes des plans et des comptes sociaux de l'organisme d'assurance gestionnaire, les réserves de capitalisation des plans ne figurent pas dans la ligne " Autres réserves " du passif du bilan mais dans la ligne " Autres provisions techniques vie ".

En revanche, la réserve de capitalisation relative aux enregistrements comptables exclus du périmètre du patrimoine d'affectation des PERP continue à suivre la nomenclature existante du plan comptable assurance et reste classée dans la rubrique " Autres réserves ".

Au niveau des comptes consolidés, le retraitement des mouvements de l'exercice concernant cette réserve, tel que prévu au § 30013 du règlement n°2000-05 du CRC ⁽²⁾, doit donner lieu à constatation d'une participation aux bénéfices différée inconditionnelle.

(2) CRC n° 2000-05 extrait : " Les mouvements de l'exercice affectant cette réserve, constatés par résultat dans les comptes individuels, sont annulés, sous réserve des dispositions prévues au § 3104 relatif aux impôts différés et des dispositions prévues au § 3112 b) relatif aux participations différées conditionnelles des bénéficiaires de contrats "

5.2 – Particularités liées à l'existence d'un accord de représentation des engagements

Dans le cas de la mise en place entre l'organisme d'assurance gestionnaire et le plan d'un accord de représentation des engagements, en cas d'insuffisance de couverture des engagements du plan, il conviendra d'enregistrer dans les tableaux des engagements reçus et donnés du plan et de l'organisme d'assurance gestionnaire leurs engagements respectifs au titre de cet accord.

5.3 – Compléments d'information dans l'annexe aux comptes du plan

L'annexe comprend un inventaire des actifs du plan ainsi que des compléments d'information portant sur les points suivants.

- Le nombre d'adhérents (tableau de variation faisant apparaître les nouvelles adhésions, les transferts de plan, les conversions en rentes,...) et volumes de primes correspondantes lorsque cela est applicable.
- Un détail de la nature et des montants de tous les types de transferts entre les patrimoines d'affectation et le patrimoine général tels que rappelés au 1.2.1 et en particulier ⁽³⁾ :

(3) Art. 48 du décret : " La part des prélèvements annuels sur les actifs du plan, y compris ceux effectués pour le comité de surveillance ou, le cas échéant, pour l'association souscriptrice du plan en qualité de groupement, est individualisée et indiquée aux participants au moins annuellement, en distinguant les prélèvements effectués au titre des engagements en unités de compte de ceux perçus au titre des autres engagements et en faisant la part de la rémunération de l'organisme d'assurance et du financement du fonctionnement du comité de surveillance et, le cas échéant, de l'association souscriptrice du plan. "

- Les prélèvements de produits entre le patrimoine d'affectation du plan et le patrimoine général de l'organisme d'assurance gestionnaire.
- Les prélèvements relatifs au financement du Comité de surveillance du plan et des activités de GERP de l'association.
- Un état récapitulatif par nature d'actif des opérations de transfert internes d'actifs à destination ou à partir du patrimoine général de l'organisme d'assurance gestionnaire et des plus ou moins-values réalisées dans ce cadre dans le PERP.

Pour chacune de ces informations, une distinction sera faite entre les prélèvements effectués au titre des engagements en unités de compte de ceux perçus au titre des autres engagements.

- En cas d'accord de représentation des engagements, les informations relatives permettant d'apprécier la continuité du plan ainsi que le montant résiduel des transferts d'actifs soumis à clause résolutoire de retour à meilleure fortune et les chargements relatifs à la mise en œuvre de cet accord.
- Un tableau de variation de la provision technique de diversification (en montant et en nombre de parts, avec indication, le cas échéant, de la valeur garantie de la part). Cette ventilation est faite par nature en distinguant notamment :
 - la part des cotisations versées par les participants allouée à la provision technique de diversification ;
 - la part des résultats du plan qui n'est pas distribuée sous forme de provisions mathématiques ;
 - les pertes imputées sur cette provision ;
 - la conversion des parts des participants en provisions mathématiques.
- Une information sur les modalités de répartition de la participation aux bénéficiaires (ventilation des montants attribués par nature de provision technique : rentes en cours de constitution, rentes en cours de service, provision technique de diversification,...).
- Pour les contrats PERP dits " euro diversifiés ", une information sur les variations de valeur des placements représentatifs de ces contrats enregistrées au compte de résultat, par nature de placement.

5.4 – Compléments d'information dans l'annexe aux comptes de l'organisme d'assurance gestionnaire

Les compléments d'information suivants sont fournis dans l'annexe aux comptes de l'organisme d'assurance gestionnaire :

- La description des caractéristiques des produits PERP incluant notamment :
 - Les spécificités comptables des PERP et plus particulièrement l'explicitation de la notion de patrimoine d'affectation et de son incidence :
 - modalités de tenue de la / des comptabilité(s) auxiliaire(s) d'affectation ;
 - mode de constatation des résultats (différence entre valeur de marché et prix de revient) en cas de transfert d'actifs entre deux plans ou entre l'actif général et un plan ;
 - modalités particulières de calcul des provisions pour dépréciation durable pour chaque patrimoine d'affectation ;
 - mise en œuvre d'un FIFO par plan pour le calcul des résultats de cession.
 - Les particularités des contrats PERP " euros diversifiés " et notamment :
 - description des principes de fonctionnement et de calcul de la provision technique de diversification ;
 - mention de l'évaluation en valeur de réalisation des actifs de placement.
- Le tableau récapitulatif des plans gérés indiquant notamment le type de PERP, nom du GERP,

- nombre d'adhérents,....
- La ventilation des rubriques " Provisions d'assurance vie ", " Provisions pour participation aux bénéfiques et ristournes " et " Autres provisions techniques " mettant en évidence les provisions techniques issues des contrats PERP en distinguant les libellés suivants :
 - Engagements d'assurance libellés en euros – provisions mathématiques des rentes en cours de constitution ;
 - Engagements d'assurance libellés en euros – provisions mathématiques des rentes en cours de service ;
 - Engagements d'assurance libellés en unités de comptes ;
 - Provisions techniques de diversification ;
 - Provision pour participation aux bénéfiques ;
 - Réserve de capitalisation des PERP ;
 - Provisions pour risque d'exigibilité ;
 - Provisions techniques spéciales.
 - Un état récapitulatif par nature d'actif des opérations de transferts interne d'actifs à destination ou à partir du patrimoine d'affectation des plans et des plus ou moins values réalisées dans ce cadre.
 - En cas d'accord de représentation des engagements, les informations relatives permettant d'apprécier la continuité du plan et l'engagement reçu par l'organisme d'assurance gestionnaire correspondant au montant résiduel des transferts d'actifs soumis à clause résolutoire de retour à meilleure fortune, ainsi qu'une information sur les chargements relatifs à la mise en œuvre de l'accord de représentation des engagements.

Dans l'attente de la création d'une nouvelle catégorie de contrat ⁽⁴⁾ propre aux PERP, les organismes d'assurance gestionnaires fournissent toutes les informations qui seraient rendues nécessaires par la création de cette catégorie, notamment au niveau de l'état récapitulatif des placements et des informations relatives aux produits et charges des opérations techniques par catégorie.

(4) Catégorie au sens de l'article A. 344-2 du code des assurances et son équivalent dans le code de la sécurité sociale et dans le code de la mutualité

6 - Date d'application

La présente recommandation s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2004.

Annexe Transferts entre patrimoines distincts

1. Nomenclature comptable

- Comptes de transfert de produits :

7971 – Prélèvement sur le patrimoine d'affectation du plan au profit de l'organisme d'assurance gestionnaire

79711 – Acquisition

79712 – Administration

79713 – Gestion des sinistres / transfert d'un PERP à un autre PERP

79714 – Gestion des placements

79715 – Autre produits/charges techniques

7972 – Prélèvement sur le patrimoine d'affectation du plan au profit du GERP

7973 – Autres transferts de produits/charges au patrimoine d'affectation

- Comptes de liaison :

1851 – Transfert interne d'actifs de placement sous condition résolutoire

1852 – Transfert interne d'actifs de placement ayant un caractère ferme et définitif

1853 – Transfert interne de produits ou de charges à destination du GERP

1858 – Prise en charge par l'assureur d'une insuffisance de couverture des engagements du plan

1859 – Autres transferts internes de produits ou de charges

2. Correspondance entre les transferts et les destinations

Les transferts entre patrimoines distincts concernant des charges ou des produits correspondent aux destinations suivantes :

- Chargement sur les cotisations (y compris transfert provenant d'un autre plan) => acquisition.
- Chargement sur les transferts d'un plan à un autre (sortie du patrimoine d'affectation) => gestion des sinistres.
- Chargement sur les arbitrages => gestion financière.
- Chargement sur le montant des droits individuels des participants => à ventiler entre administration et gestion financière.
- Chargement sur la performance de la gestion financière => gestion financière.
- Chargement sur les prestations versées => gestion des prestations.
- Chargement en contrepartie de l'affectation d'actifs au plan => gestion financière.
- Les éventuels autres éléments doivent être appréciés selon leur nature.

3. Principes généraux de fonctionnement des transferts internes

Tout transfert entre les patrimoines d'affectation ainsi que tout prélèvement à destination d'un tiers sur le patrimoine d'affectation d'un PERP doit systématiquement transiter par le patrimoine général de l'organisme d'assurance gestionnaire.